

Charte du Centre de Ressources Biologiques de Touraine (CRB-T) Version 3 de décembre 2013

Missions du CRB-T :

Les missions du Centre de Ressources Biologiques de Touraine (CRB-T) sont :

- Aider les investigateurs dans le montage de leurs projets lorsque ceux-ci nécessitent la prise en charge de prélèvements biologiques
- Réaliser les actes techniques demandés
- Garantir la traçabilité et la bonne conservation des ressources biologiques
- Avec l'accord des responsables de collections, mettre celles-ci à disposition d'autres projets de recherche
- Héberger des collections à visée sanitaire, notamment la Tumorotheque du CHRU de Tours
- Participer aux réseaux nationaux et européens pour permettre le partage des ressources biologiques et l'harmonisation des pratiques

Le CRB-T met en œuvre une démarche qualité pour respecter au mieux les exigences de ses clients (promoteurs, investigateurs, laboratoires, ...) et mener à bien les missions qui lui sont dévolues.

Dépôt d'échantillons/de collections :

Les déposants s'engagent à :

- Transmettre au CRB-T tous les éléments utiles concernant les prestations demandées (notamment les délais de réalisation)
- S'assurer que les fonds nécessaires à la réalisation des prestations du CRB-T soient disponibles
- Ne transmettre que des prélèvements pour lesquels les donneurs ont consenti (ou ne se sont pas opposés, selon la réglementation en vigueur), à l'exception des prélèvements stockés à visée purement sanitaire
- Informer le CRB-T en cas de retrait de consentement (ou d'expression d'opposition, selon la réglementation en vigueur)
- Signaler les échantillons présentant un potentiel infectieux connu
- Informer le CRB-T en cas d'abandon de la collection
- Citer le CRB-T dans les publications en lien avec la collection (dans la partie Matériel et méthodes)

Proposition de texte type pour les publications :

The biological resources used in this study were managed (centralisation, preparation and storage) by the Biological Resource Centre of Tours (Centre de Ressources Biologiques de Touraine).

Le CRB-T s'engage à :

- Respecter la réglementation en vigueur pour les activités de gestion des ressources biologiques
- Apporter son aide à la mise en place des projets qui lui sont confiés
- Respecter les conditions de préparation et de conservation telles que transmises par le responsable de l'étude. Tracer les non-conformités éventuelles

- Travailler avec du personnel formé, dans des locaux adaptés et avec des enceintes de conservation sécurisées et maintenues

En cas de constitution d'une collection, le CRB-T s'engage à :

- Informer, sur demande, le déposant sur l'état du stock de la collection
- Afficher la collection dans son catalogue, si accord du responsable de la collection, afin qu'elle puisse être éventuellement utilisée par d'autres équipes
- Mettre à disposition cette collection, si le consentement/la non-opposition des patients le permet et si accord du responsable et information du Comité Scientifique et Ethique du CRB-T

Utilisation d'échantillons/de collections :

Dans le cadre du projet initial :

Le CRB-T s'engage à :

- Mettre à disposition les échantillons pour les analyses prévues dans le protocole
- Mettre en place un système de rangement optimal des échantillons, pour permettre leur sortie rapide au moment de la demande

Utilisation secondaire, dans le cadre d'un autre projet :

Le CRB-T s'engage à :

- Assurer la priorité au responsable de la collection
- Etudier les objectifs du nouveau projet pour s'assurer que les conditions définies dans le consentement/la non-opposition du patient ou donneur soient respectées
- Faire valider les projets par le responsable de la collection et informer le Comité Scientifique et Ethique du CRB-T de toute mise à disposition ou cession
- Formaliser la mise à disposition/cession par une convention, en précisant les conditions d'utilisation des échantillons

L'utilisateur secondaire de la collection s'engage à :

- Fournir les informations scientifiques sur son projet et ses objectifs
- Apporter les fonds nécessaires au déstockage des échantillons et au transport vers le lieu d'analyse
- Respecter ses engagements pris dans la convention de mise à disposition/cession, notamment le retour d'information vers le CRB-T sur les résultats obtenus et la citation dans les publications éventuelles découlant de l'utilisation de la collection

Devenir d'une collection constituée :

Un an avant la fin de la période de conservation de la collection, le responsable de la collection sera sollicité par le CRB-T pour entamer une réflexion sur le devenir de la celle-ci :

- prolongation de la conservation si cela est en accord avec le consentement du patient et sous réserve d'apporter les fonds nécessaires
- destruction après la période de conservation prévue

En cas d'absence de budget, une discussion sera engagée avec le responsable de la collection pour tenter de trouver une solution avant d'envisager une destruction ou un transfert de la collection. Tous les moyens devront être recherchés pour pérenniser des collections informatives.

Par ailleurs, la destruction d'une collection peut être demandée à tout moment au CRB-T, par un courrier signé de l'investigateur principal et d'un représentant du promoteur.